

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2011/0303(NLE)	En attente de décision finale
Accord d'association UE/Amérique centrale Voir aussi 2011/0263(COD) Voir aussi 2020/0024(NLE) Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		15/09/2011
		PPE SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA José Ignacio	
	Commission au fond précédente		15/09/2011
	AFET Affaires étrangères		
		PPE SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA José Ignacio	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		15/06/2012
	Verts/ALE JOLY Eva		
	INTA Commerce international (Commission associée)		29/05/2012
		PPE ZALBA BIDEGAIN Pablo	
Commission pour avis précédente			29/05/2012
INTA Commerce international			
		PPE ZALBA BIDEGAIN Pablo	
DEVE Développement			05/12/2011
		Verts/ALE JOLY Eva	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés

25/10/2011	Document préparatoire	COM(2011)0679	Résumé
05/07/2012	Publication de la proposition législative	16395/1/2011	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/10/2012	Vote en commission		
25/10/2012	Vote en commission		
08/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0362/2012	Résumé
08/11/2012	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A7-0360/2012	Résumé
10/12/2012	Débat en plénière		
11/12/2012	Résultat du vote au parlement		
11/12/2012	Décision du Parlement		
11/12/2012	Décision du Parlement	T7-0478/2012	Résumé
11/12/2012	Décision du Parlement	T7-0479/2012	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0303(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2011/0263(COD) Voir aussi 2020/0024(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 217
Étape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	AFET/7/07836; AFET/7/09662

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2011)0679	25/10/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE489.643	05/06/2012	EP	
Projet de rapport de la commission	PE489.715	05/06/2012	EP	
Document de base législatif	16395/1/2011	06/07/2012	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	16396/2011	06/07/2012	CSL	
Amendements déposés en commission	PE492.933	12/07/2012	EP	
Amendements déposés en commission	PE492.929	12/09/2012	EP	

Avis de la commission	INTA	PE491.152	18/09/2012	EP	
Avis de la commission	INTA	PE487.891	17/10/2012	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE489.641	26/10/2012	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE492.606	26/10/2012	EP	
Rapport intérimaire déposé de la commission		A7-0360/2012	08/11/2012	EP	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0362/2012	08/11/2012	EP	Résumé
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T7-0478/2012	11/12/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0479/2012	11/12/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)175	13/05/2013	EC	
Pour information		COM(2015)0131	18/03/2015	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Accord d'association UE/Amérique centrale

OBJECTIF : conclure un accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : lors du sommet Union européenne - Amérique latine et Caraïbes, qui s'est tenu à Vienne les 12 et 13 mai 2006, les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne et de certaines républiques d'Amérique centrale ont décidé de lancer des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association entre les deux régions, avec l'établissement d'un accord de libre échange. Les négociations ont été officiellement ouvertes en octobre 2007 et ont été conclues avec succès en mai 2010.

Le texte de l'accord a été paraphé le 22 mars 2011.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 217, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission propose de conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part. D'une manière générale, l'accord pérennisera et encouragera -au-delà des dispositions découlant du cadre de l'OMC- les politiques d'ouverture et de respect des règles internationales et des meilleures pratiques au niveau interne, tout en assurant un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les investisseurs et les opérateurs de l'UE présents dans la région.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Dialogue politique : l'accord comprend l'ensemble des clauses de nature politique en tant que volet essentiel reflétant les valeurs de l'UE. Le dialogue politique vise principalement à :

- mettre en place un partenariat politique privilégié fondé sur des valeurs, des principes et des objectifs communs ;
- renforcer les droits de l'homme ;
- prévenir les conflits ;
- assurer la bonne gouvernance ;
- renforcer l'intégration régionale ;
- réduire la pauvreté ;
- lutter contre les inégalités ;
- assurer un développement durable.

Renforcement de la coopération : la coopération se traduira par des actions concrètes dans tous les aspects d'intérêt commun, y compris le développement économique, la cohésion sociale, les ressources naturelles, la culture, la justice et les sciences.

Volet commercial : la partie commerciale de l'accord entre l'UE et l'Amérique centrale définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'UE peuvent exploiter pleinement les possibilités commerciales et les complémentarités émergentes entre les économies concernées. Au cours de sa mise en œuvre, l'accord libérera pleinement les exportateurs européens de produits industriels et de produits de la pêche destinés à l'Amérique centrale du paiement de droits de douane. Il répond aux critères de l'article XXIV du GATT concernant l'élimination des droits de douane et d'autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties. En outre, il réduira la possibilité, pour l'Amérique centrale, d'adopter des obstacles non tarifaires dans des domaines importants, tels que celui des exigences d'étiquetage des produits textiles. L'Amérique centrale, pour sa part, bénéficiera de nouveaux accès substantiels aux marchés de l'UE, en particulier pour ses principales exportations agricoles: bananes, sucre, viande bovine et rhum, alors que l'UE accordera 100% de franchise de droit aux produits industriels et aux produits de la pêche originaires d'Amérique centrale au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Dans le domaine des services et de la liberté d'établissement, les engagements obtenus des républiques d'Amérique centrale dépassent ceux qu'elles ont souscrits dans le cadre du GATS (accord général sur le commerce des services) et correspondent à des intérêts essentiels de l'UE dans des secteurs importants (notamment, dans les services de télécommunications, les services dans le domaine de l'environnement et les services maritimes, ainsi que dans d'autres services de transport), tout en respectant les sensibilités de l'UE, par exemple quant à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles.

En ce qui concerne certains secteurs, les engagements pris par les républiques d'Amérique centrale sont équivalents à ceux d'autres accords conclus par l'Amérique centrale, tels que l'accord de libre-échange de l'Amérique centrale (ALEAC), ou vont même au-delà dans des domaines comme l'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services ou dans les services de transport maritime.

En ce qui concerne les marchés publics, les accords conclus avec l'Amérique centrale ouvrent un accès important à la fois au niveau des autorités centrales et à des niveaux inférieurs (y compris par exemple les marchés publics liés au canal de Panama).

L'accord établit en outre un ensemble de normes qui vont au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre multilatéral, notamment en ce qui concerne :

- la propriété intellectuelle (par exemple, protection de 224 indications géographiques de l'UE et clarification des conditions de la protection des données),
- le développement durable (l'accord est équivalent au SPG+ ou va au-delà de celui-ci sur les questions d'emploi et d'environnement et comporte des engagements spécifiques sur la pêche durable),
- la concurrence (normes concernant les monopoles, obligations de transparence en ce qui concerne les subventions),
- les obstacles techniques au commerce (surveillance des marchés, transparence des procédures de réglementation et normes d'étiquetage et de marquage),
- les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures OMC+ sur le bien-être des animaux, régionalisation, agrément des établissements d'exportation, inspections sur site et contrôles à l'importation), etc.

Cadre institutionnel : l'accord crée un cadre institutionnel efficace pour sa mise en œuvre, comprenant un conseil d'association ainsi qu'un comité d'association, soutenus par un ensemble de sous comités, qui seront consultés et travailleront dans les différents domaines couverts dans la partie commerciale de l'accord, ainsi qu'un mécanisme de règlement bilatéral des litiges.

Mise en œuvre provisoire : les États membres de l'UE étant également parties à l'accord en raison de certains engagements inscrits dans le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel, ils doivent aussi le ratifier selon leurs procédures internes, ce qui peut prendre un temps considérable. Afin de garantir une application rapide de la partie commerciale de l'accord dans l'attente de sa ratification pleine et entière par les États membres, la Commission propose que celle-ci soit appliquée à titre provisoire. Compte tenu de l'importance de l'accord, la Commission recommande au Conseil d'attendre un certain délai avant d'envoyer les notifications visées à l'article 353, paragraphes 2, 3 et 4, pour permettre au Parlement européen d'exprimer sa position sur l'accord. La partie commerciale de l'accord devrait être appliquée à titre provisoire en 2012.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord d'association UE/Amérique centrale

OBJECTIF : conclure un accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : lors du sommet Union européenne - Amérique latine et Caraïbes, qui s'est tenu à Vienne les 12 et 13 mai 2006, les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne et de certaines républiques d'Amérique centrale ont décidé de lancer des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association entre les deux régions, avec l'établissement d'un accord de libre échange. Les négociations ont été officiellement ouvertes en octobre 2007 et ont été conclues avec succès en mai 2010.

Le texte de l'accord a été paraphé le 22 mars 2011.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé au nom de l'Union sous réserve de sa conclusion, et sa partie IV appliquée à titre provisoire.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

À noter que l'accord ne porte pas atteinte aux droits qu'ont les investisseurs des États membres de bénéficier de tout traitement plus favorable prévu dans tout accord relatif à l'investissement auquel un État membre et une république signataire d'Amérique centrale sont parties.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 217, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé de conclure, au nom de l'Union européenne, un accord entre l'UE et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part. D'une manière générale, l'accord pérennisera et encouragera au-delà des

dispositions découlant du cadre de l'OMC les politiques d'ouverture et de respect des règles internationales et des meilleures pratiques au niveau interne, tout en assurant un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les investisseurs et les opérateurs de l'UE présents dans la région.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Dialogue politique : l'accord comprend l'ensemble des clauses de nature politique en tant que volet essentiel reflétant les valeurs de l'UE. Le dialogue politique vise principalement à :

- mettre en place un partenariat politique privilégié fondé sur des valeurs, des principes et des objectifs communs ;
- renforcer les droits de l'homme ;
- prévenir les conflits ;
- assurer la bonne gouvernance ;
- renforcer l'intégration régionale ;
- réduire la pauvreté ;
- lutter contre les inégalités ;
- assurer un développement durable.

Renforcement de la coopération : la coopération se traduira par des actions concrètes dans tous les aspects d'intérêt commun, y compris le développement économique, la cohésion sociale, les ressources naturelles, la culture, la justice et les sciences.

Volet commercial : la partie commerciale de l'accord entre l'UE et l'Amérique centrale définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'UE peuvent exploiter pleinement les possibilités commerciales et les complémentarités émergentes entre les économies concernées. Au cours de sa mise en œuvre, l'accord libérera pleinement les exportateurs européens de produits industriels et de produits de la pêche destinés à l'Amérique centrale du paiement de droits de douane. Il répond aux critères de l'article XXIV du GATT concernant l'élimination des droits de douane et d'autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties. En outre, il réduira la possibilité, pour l'Amérique centrale, d'adopter des obstacles non tarifaires dans des domaines importants, tels que celui des exigences d'étiquetage des produits textiles. L'Amérique centrale, pour sa part, bénéficiera de nouveaux accès substantiels aux marchés de l'UE, en particulier pour ses principales exportations agricoles: bananes, sucre, viande bovine et rhum, alors que l'UE accordera 100% de franchise de droit aux produits industriels et aux produits de la pêche originaires d'Amérique centrale au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Dans le domaine des services et de la liberté d'établissement, les engagements obtenus des républiques d'Amérique centrale dépassent ceux qu'elles ont souscrits dans le cadre du GATS (accord général sur le commerce des services) et correspondent à des intérêts essentiels de l'UE dans des secteurs importants (notamment, dans les services de télécommunications, les services dans le domaine de l'environnement et les services maritimes, ainsi que dans d'autres services de transport), tout en respectant les sensibilités de l'UE, par exemple quant à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles.

En ce qui concerne certains secteurs, les engagements pris par les républiques d'Amérique centrale sont équivalents à ceux d'autres accords conclus par l'Amérique centrale, tels que l'accord de libre-échange de l'Amérique centrale (ALEAC), ou vont même au-delà dans des domaines comme l'accès au marché pour les secteurs autres que les secteurs de services ou dans les services de transport maritime.

En ce qui concerne les marchés publics, les accords conclus avec l'Amérique centrale ouvrent un accès important à la fois au niveau des autorités centrales et à des niveaux inférieurs (y compris par exemple les marchés publics liés au canal de Panama).

L'accord établit en outre un ensemble de normes qui vont au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre multilatéral, notamment en ce qui concerne :

- la propriété intellectuelle (par exemple, protection de 224 indications géographiques de l'UE et clarification des conditions de la protection des données),
- le développement durable (l'accord est équivalent au SPG+ ou va au-delà de celui-ci sur les questions d'emploi et d'environnement et comporte des engagements spécifiques sur la pêche durable),
- la concurrence (normes concernant les monopoles, obligations de transparence en ce qui concerne les subventions),
- les obstacles techniques au commerce (surveillance des marchés, transparence des procédures de réglementation et normes d'étiquetage et de marquage),
- les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures OMC+ sur le bien-être des animaux, régionalisation, agrément des établissements d'exportation, inspections sur site et contrôles à l'importation), etc.

À noter que l'accord ne pourra être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Cadre institutionnel : l'accord crée un cadre institutionnel efficace pour sa mise en œuvre, comprenant un conseil d'association ainsi qu'un comité d'association, soutenus par un ensemble de sous-comités, qui seront consultés et travailleront dans les différents domaines couverts dans la partie commerciale de l'accord, ainsi qu'un mécanisme de règlement bilatéral des litiges.

Des dispositions sont également prévues pour autoriser la Commission à approuver les modifications de la liste des indications géographiques prévues à l'accord, pour approbation par le conseil d'association. Une procédure spécifique est prévue à cet effet.

Mise en œuvre provisoire : les États membres de l'UE étant également parties à l'accord en raison de certains engagements inscrits dans le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel, ils doivent aussi le ratifier selon leurs procédures internes, ce qui peut prendre un temps considérable. Afin de garantir une application rapide de la partie commerciale de l'accord dans l'attente de sa ratification pleine et entière par les États membres, l'accord sera appliqué à titre provisoire anticipativement (dès 2012).

Le Parlement européen devra exprimer sa position sur l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord d'association UE/Amérique centrale

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport intérimaire de José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA (PPE, ES) sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

Le rapport contient une proposition de résolution sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord en question.

Importance stratégique de l'accord d'association (AA): les députés rappellent que l'AA entre l'Union européenne et l'Amérique centrale constitue un précédent de première importance puisqu'il s'agit du premier AA birégional signé par l'Union depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Ce dernier présente un intérêt mutuel et des avantages pour tous les États membres de l'Union. Il implique une association politique et économique entre l'Union européenne et une région composée de plusieurs pays et étendra, sur les plans quantitatif et qualitatif, le éventail des biens et de services pouvant bénéficier d'une zone de libre échange. Il contribuera en outre à une intégration régionale accrue et à la stabilité en Amérique centrale tout en renforçant la sûreté juridique, l'accroissement du flux des échanges et des investissements, et en offrant une occasion unique d'attirer et de diversifier les investissements productifs à long terme.

Dans la foulée, les députés adressent une série de recommandations au Conseil et à la Commission dans le cadre de l'adoption de l'accord.

Les députés rappellent que l'AA, conclu en mai 2010, comporte trois piliers: le dialogue politique, la coopération et le commerce.

Dialogue politique: les députés rappellent que cet accord global d'association est le fruit d'une volonté politique clairement manifestée de l'Union, et constitue un pas décisif dans l'intégration de l'Amérique centrale, allant bien au-delà du simple libre-échange. Soulignant les possibilités nouvelles et extraordinaires qu'offre le dialogue politique consacré par le nouvel AA, les députés mettent l'accent sur la dimension parlementaire de l'AA qui se traduit par la création d'une commission d'association parlementaire impliquant le Parlement européen.

Les députés mettent en avant le fait que l'AA consacre le respect des principes démocratiques, des droits fondamentaux de la personne humaine ainsi que du principe de l'état de droit comme un "élément essentiel" de l'accord. Ils soulignent que la non-observation de ces règles peut aller jusqu'à la suspension de l'accord. Dans ce contexte, les députés appellent la Commission à présenter un rapport annuel au Parlement européen pour assurer un suivi de l'AA de ce point de vue.

Plus globalement, les députés se félicitent:

- de l'engagement résolu envers le multilatéralisme en vue de mieux défendre les valeurs, principes et objectifs communs;
- des perspectives intéressantes de dialogue en matière de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, ainsi que de crime organisé et de corruption;
- de la participation appropriée de la société civile tant dans l'Union européenne qu'en Amérique centrale.

Coopération en faveur de la lutte contre la pauvreté et de la cohésion sociale: les députés épinglent la priorité accordée à la cohésion sociale en tant qu'objectif de la politique de coopération régionale. Ils soulignent les perspectives offertes par l'AA en termes de développement durable mais aussi dans le domaine de l'environnement, de la gestion des catastrophes naturelles, de la lutte contre le changement climatique, de la déforestation et de la lutte contre la désertification.

Ils s'attendent à ce que l'accord contribue à la revitalisation et au renforcement des relations économiques et commerciales ainsi qu'à l'intégration du tissu productif des deux régions. Ils demandent notamment la promotion de la coopération dans des domaines aussi divers que la science et la technologie, le renforcement des capacités institutionnelles, la normalisation, les procédures douanières et statistiques, la propriété intellectuelle, la prestation de services, les marchés publics, le commerce électronique, le développement industriel, la gestion durable des ressources, les normes sanitaires et phytosanitaires, le soutien aux PME, etc. Ils demandent en outre le développement de foires commerciales ainsi que la création d'académies commerciales régionales tant en Amérique latine que dans les États membres de l'Union.

Conclusions: d'une manière générale, les députés estiment que le régime commercial actuel, de caractère temporaire et fondé sur un système unilatéral de préférences généralisées, évolue vers une structure réciproque et négociée en faveur de la libéralisation progressive des échanges de biens et services, des marchés publics et de la promotion des investissements. Ils soulignent que l'AA contribuera utilement aux efforts d'intégration régionale, sociale et politique, ainsi qu'à l'objectif ultime de partenariat stratégique birégional UE-Amérique latine. Ils demandent enfin au conseil d'association de mener une évaluation globale de l'AA après 5 ans de mise en œuvre et de procéder, si besoin est, à une révision de l'AA sur la base des résultats et des incidences constatées dans ladite évaluation.

Accord d'association UE/Amérique centrale

En adoptant le rapport de José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA (PPE, ES), la commission des affaires étrangères recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

Accord d'association UE/Amérique centrale

Le Parlement européen a adopté 564 voix pour, 100 voix contre et 16 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

Importance stratégique de l'accord d'association (AA): le Parlement rappelle que l'AA entre l'Union européenne et l'Amérique centrale constitue un précédent de première importance puisqu'il s'agit du premier AA birégional signé par l'Union depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Ce dernier présente un intérêt mutuel et des avantages pour tous les États membres de l'Union. Il implique une association politique et économique entre l'Union européenne et une région composée de plusieurs pays et étendra, sur les plans quantitatif et qualitatif, le éventail des biens et des services pouvant bénéficier d'une zone de libre échange. Il contribuera en outre à une intégration régionale accrue et à la stabilité en Amérique centrale tout en renforçant la sûreté juridique, l'accroissement du flux des échanges et des investissements, et en offrant une occasion unique d'attirer et de diversifier les investissements productifs à long terme. Il tient en outre compte des asymétries et des inégalités

existantes entre les deux régions, et entre les différents pays d'Amérique centrale. Cette asymétrie se manifeste, notamment, par la graduation et l'établissement de périodes transitoires différenciées pour les deux régions concernées, permettant ainsi d'adapter les structures de production aux nouvelles réalités économiques et commerciales résultant de sa mise en œuvre.

Rappelant le fait que l'AA a été conclu en mai 2010 sur base de trois principaux piliers (le dialogue politique, la coopération et le commerce), le Parlement adresse une série de recommandations au Conseil et à la Commission dans le cadre de l'adoption de l'accord.

Dialogue politique : le Parlement rappelle que cet accord global d'association est le fruit d'une volonté politique clairement manifestée de l'Union, et constitue un pas décisif dans l'intégration de l'Amérique centrale, allant bien au-delà du simple libre-échange. Soulignant les possibilités nouvelles et extraordinaires qu'offre le dialogue politique consacré par le nouvel AA, le Parlement met l'accent sur la dimension parlementaire de l'AA qui se traduit par la création d'une commission d'association parlementaire impliquant le Parlement européen.

Le Parlement met en avant le fait que l'AA consacre le respect des principes démocratiques, des droits fondamentaux de la personne humaine ainsi que du principe de l'état de droit comme un "élément essentiel" de l'accord. Il souligne que la non-observation de ces règles peut aller jusqu'à la suspension de l'accord. Dans ce contexte, il appelle la Commission à lui présenter un rapport annuel pour assurer un suivi de l'AA de ce point de vue.

Plus globalement, le Parlement se félicite :

- de l'engagement résolu envers le multilatéralisme en vue de mieux défendre les valeurs, principes et objectifs communs ;
- des perspectives intéressantes de dialogue en matière de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, ainsi que de crime organisé ;
- de la participation appropriée de la société civile tant dans l'Union européenne qu'en Amérique centrale.

Coopération en faveur de la lutte contre la pauvreté et de la cohésion sociale : le Parlement épingle la priorité accordée à la cohésion sociale en tant qu'objectif de la politique de coopération régionale. Il souligne les perspectives offertes par l'AA en termes de développement durable mais aussi dans le domaine de l'environnement, de la gestion des catastrophes naturelles, de la lutte contre le changement climatique, de la déforestation et de la lutte contre la désertification.

Il souligne également les engagements contractés en matière de coopération afin de moderniser l'État et les administrations publiques, d'améliorer les systèmes de recouvrement des impôts et de lutte contre la corruption.

Il s'attend à ce que l'accord contribue à la revitalisation et au renforcement des relations économiques et commerciales ainsi qu'à l'intégration du tissu productif des deux régions. Il demande notamment la promotion de la coopération dans des domaines aussi divers que la science et la technologie, le renforcement des capacités institutionnelles, la normalisation, les procédures douanières et statistiques, la propriété intellectuelle, la prestation de services, les marchés publics, le commerce électronique, le développement industriel, la gestion durable des ressources, les normes sanitaires et phytosanitaires, le soutien aux PME, etc. Il demande en outre le développement de foires commerciales ainsi que la création d'académies commerciales régionales tant en Amérique latine que dans les États membres de l'Union en vue de renforcer les capacités des PME.

Conclusions : d'une manière générale, le Parlement estime que le régime commercial actuel, de caractère temporaire et fondé sur un système unilatéral de préférences généralisées, évolue vers une structure réciproque et négociée en faveur de la libéralisation progressive des échanges de biens et services, des marchés publics et de la promotion des investissements. Il insiste sur le fait que la cohésion sociale constitue un objectif prioritaire de la politique de coopération régionale, et que la réduction des taux de pauvreté, des inégalités, de l'exclusion sociale et de toute forme de discrimination en sont les volets primordiaux. Il souligne également que l'AA contribuera utilement aux efforts d'intégration régionale, sociale et politique, ainsi qu'à l'objectif ultime de partenariat stratégique birégional UE-Amérique latine.

Il demande enfin au conseil d'association de mener une évaluation globale de l'AA après 5 ans de mise en œuvre et de procéder, si besoin est, à une révision de l'AA sur la base des résultats et des incidences constatées dans ladite évaluation.

Accord d'association UE/Amérique centrale

Le Parlement européen a adopté par 557 voix pour, 100 voix contre et 21 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord d'association UE/Amérique centrale

La Commission a présenté un rapport annuel sur l'application de la partie IV de l'accord d'association UE-Amérique centrale.

Le 29 juin 2012, l'Union européenne a signé un accord d'association avec l'Amérique centrale. Les dispositions de la partie IV de l'accord, relative au commerce, sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2013 avec le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013 avec l'El Salvador et le Costa Rica et, enfin, depuis le 1^{er} décembre 2013 avec le Guatemala.

Le rapport fournit :

- une synthèse des statistiques et une évaluation globale des flux commerciaux, ainsi que des informations sur les activités des différents organes chargés de surveiller l'application de l'accord, y compris sur le respect des obligations découlant du titre de l'accord relatif au commerce et au développement durable;
- des informations sur la mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord, conformément au [règlement \(UE\) n° 20/2013](#) du Parlement européen et du Conseil.

Informations sur l'application de l'accord : la Commission estime que les données disponibles sont trop limitées pour permettre de tirer des conclusions claires sur les effets de l'accord en ce qui concerne l'évaluation des échanges commerciaux.

Le rapport constate que les échanges commerciaux entre les pays d'Amérique centrale ainsi qu'entre cette région et le reste du monde se sont contractés de 1% à 2%. De manière similaire, les flux commerciaux globaux de l'Union ont reculé de 3%.

Malgré l'environnement mondial défavorable, les échanges commerciaux de l'Union avec l'Amérique centrale sont restés essentiellement stables, enregistrant des hausses significatives dans des secteurs spécifiques. Les échanges commerciaux de marchandises se sont accrus avec la plupart des pays à l'exception du Panama pour lequel une contraction significative a été enregistrée par rapport à 2012 (- 11,9%).

Les principales destinations des exportations de l'Union en Amérique centrale ont été le Panama (46%), suivi du Guatemala et du Costa Rica (chacun 16%). Les principaux produits d'exportation ont été les machines et matériel de transport (32,7%), puis les produits chimiques (17,5%). Les exportations de l'Union vers l'Amérique centrale ont reculé de 6,3%.

Pour des produits tels que les équipements lourds, les engins de transport ferroviaire, les avions et les navires, les exportations de l'Union vers l'Amérique centrale présentent une grande variabilité (tant positive que négative). Parmi les exportations de l'Union vers l'Amérique centrale ayant le plus augmenté en termes relatifs, 9 sur 15 bénéficiaient d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'accord.

Les principaux produits importés d'Amérique centrale par l'Union ont été les équipements et machines (42%), puis les produits alimentaires et animaux vivants (39,4%). Les principales sources d'importation de l'Union en Amérique centrale sont le Costa Rica (62%), suivi du Honduras et du Panama (11% chacun).

Globalement, les importations de l'Union ont enregistré une hausse de 3,4% pendant la première année d'application, alors même que les importations d'assemblages électroniques pour machines de traitement des données et de café (les deux produits les plus achetés par l'Union) ont diminué (respectivement de 7,2% et 17%).

Une révision technique des méthodes statistiques et des données sur les flux commerciaux a été convenue avec l'Amérique centrale; elle devrait permettre à l'avenir une analyse plus fine.

Recours aux contingents tarifaires : l'Union européenne a convenu de huit contingents tarifaires en faveur de l'Amérique centrale pour des produits ne bénéficiant d'aucun accès préférentiel à son marché avant l'application de l'accord. En 2013, les opérateurs économiques d'Amérique centrale n'ont eu recours qu'aux contingents concernant le sucre, utilisés à 95%.

En 2014, les contingents tarifaires n'ont été mis à profit que pour deux catégories (le sucre de canne et le rhum).

L'Amérique centrale a accordé des contingents tarifaires à l'Union pour quatre produits (jambon affiné ; lait en poudre ; fromage: lactosérum: préparations de viande de porc). Toutes les exportations de l'Union concernées par ces contingents ont augmenté.

Le rapport conclut que le taux d'utilisation relativement faible des contingents tarifaires disponibles donne à penser qu'il est encore possible d'accroître les échanges bilatéraux entre les deux régions.

Commerce et développement durable : au cours de la première année d'application de l'accord, les activités ont été axées sur la mise en place des structures institutionnelles prévues par le titre VIII sur le commerce et le développement durable.

L'accord a été mis sur :

- l'application des conventions de l'Organisation mondiale du travail (OIT) et les mesures visant à lutter contre le travail des enfants et à consolider le dialogue social;
- l'application des accords multilatéraux sur l'environnement;
- la définition d'un programme positif en faveur du commerce et du développement durable.

La conclusion générale de la Commission au bout d'une année d'application est que le cadre institutionnel de l'accord a été rapidement instauré et activé, et que le processus d'application est globalement positif. La procédure formelle d'application de l'accord entre les parties se poursuivra avec les réunions des différents organes chargés de celle-ci, lesquelles devraient avoir lieu au milieu de l'année 2015.

Pendant la deuxième année de mise en œuvre, l'accord doit être maintenu sur la bonne application de l'accord. La Commission a lancé des actions visant à davantage sensibiliser les opérateurs économiques aux possibilités offertes par l'accord. Ces actions se déroulent dans l'Union comme en Amérique centrale, y compris au moyen de projets de coopération avec cette dernière.